

PLAN LOCAL D'URBANISME

4. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

PLU révisé approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 27 juin 2017

Modifié le 13 novembre 2018



Article L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant notamment sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les OAP sont opposables lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme en termes de "compatibilité", c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir de contradiction majeure entre l'orientation et le projet. Autrement dit, le projet ne doit pas remettre en cause les orientations. Il doit les mettre en œuvre.

Les OAP « spatialisées sur un secteur » ont pour principal intérêt d'inscrire les futurs projets opérationnels dans la cohérence d'ensemble du projet d'aménagement et de développement durables du PLU.

